

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le recours de Manigod La Belle Montagne contre

la décision de soumission à évaluation environnementale relatif au projet dénommé « construction d'une piste de luge sur rail au col de la Croix Fry » sur la commune de Manigod (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4531

DÉCISION

sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4366, déposée complète par Manigod La Belle Montagne le 20 mars 2023, publiée sur Internet et relative à la construction d'une piste de luge sur rail au col de Croix Fry ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4366 du 21 avril 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une piste de luge sur rail au col de Croix Fry ;

Vu le courrier de Manigod la Belle Montagne reçu le 23 juin 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4531 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4366 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 11 août 2023 ;

Rappelant que le projet de construction d'une piste de luge sur rail au col de Croix Fry situé sur la commune de Manigod (Haute-Savoie) prévoit les aménagements suivants :

- défrichement d'une surface de 5 898 m² pour la création du layon de 4 m de large ;
- terrassements de 2 660 m² pour le reprofilage de la piste « Bois », au niveau de la gare aval et sur le parcours de la piste :
- aménagement d'un local technique au niveau de la gare aval ;
- construction de la structure démontable de la luge sur rail, sur supports métalliques crayonnés dans le sol sans fondation ;
- construction des gares techniques en béton armé aux extrémités du tracé du remonte-luge, celle à l'aval sera enterrée ;
- construction de passerelles sur support métallique pour les croisements du parcours de luge. Les passerelles de longue portée seront fondées sur des fondations en béton armé enterrées ;
- restructuration des parkings au niveau du col de la Croix Fry

Rappelant que le projet présenté relève des rubriques :

- 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés;
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ; du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que les objectifs poursuivis par la décision susvisée visaient notamment à :

- o approfondir l'étude de solutions alternatives et justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux, en tenant compte des évolutions de la fréquentation induite ;
- étudier les incidences du projet sur la biodiversité notamment en phase d'exploitation du projet et vis-à-vis de la zone Natura 2000 du « Plateau de Beauregard » ;
- étudier les incidences paysagères et celles liées aux nuisances sonores, visuelles et aux vibrations notamment lors de l'exploitation du projet;
- définir les mesures de la séquence Eviter/réduire/compenser adaptées ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- l'aménagement de la luge :
 - s'intègre dans un programme de diversification, d'aménagements « 4 saisons » et de restructuration du col de la Croix Fry, comprenant à minima la réorganisation des parkings, le dévoiement de la route départementale, la création d'une résidence de tourisme de 50 appartements¹;
 - n'est pas suffisamment décrit, notamment en ce qui concerne :
 - les ouvrages de franchissement ainsi que les constructions aux extrémités du tracé;
 - le layon de 4 m de large dans l'espace boisé nécessaire à la construction de la luge ;
 - ainsi que les gares amont et aval de l'aménagement, qui ne sont pas représentées de manière à permettre une bonne appréciation du niveau d'incidences sur le paysage;
 - qu'en conséquence, les incidences du projet ne sont pas suffisamment étayées ;
- la variante présentée au projet ne concerne que l'emplacement de la gare aval, et que la justification du choix d'implantation de l'aménagement de la luge au regard des enjeux environnementaux² est succincte et ne tient pas compte de l'évolution quantifiée de la fréquentation du site dans le contexte de restructuration du col de la Croix Fry;
- les nuisances sonores et vibratoires de la luge sont susceptibles de se cumuler avec les nombreuses infrastructures déjà présentes sur le site, et notamment le téléski du Grand Crêt ; en l'absence de quantification objective, le niveau de ces incidences ne peut être apprécié correctement :
- les impacts cumulés du projet avec les activités hivernales déjà nombreuses sur ce secteur ainsi que les aménagements existants (bâtiments et parkings) importants ne sont étudiés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ciavant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une piste de luge sur rail au col de Croix Fry situé sur la commune de Manigod est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;

DÉCIDE

Article 1er: Le recours formulé par Manigod la Belle Montagne, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4531, est rejeté.

Article 2 : La décision n°2023-ARA-KKP-4366 du 21 avril 2023 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de construction d'une piste de luge sur rail au col de Croix Fry est **maintenue** ;

¹ Résidence dont le permis de construire a été accordé en mars 2020 et début des travaux au printemps 2022

² Secteur particulièrement riche en termes d'habitats naturels, de flore et de faune protégées et/ou patrimoniales

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur par subdélégation, le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision <u>soumettant</u> le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Où adresser votre recours ?

Recours contentieux
Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03